



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

complémentaire imposant à la société VALRECY la réalisation d'un diagnostic des sols et un diagnostic sur la collecte et le traitement des eaux résiduaires pour le centre VHU qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'INGRE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et R.181-45 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et R.1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant les établissements JULIEN, implantés 27 rue de la gare à Ingré à exploiter un centre de transit de déchets et une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (régularisation administrative et mise à jour des activités) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 délivrant l'agrément à la société VALRECY pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune d'Ingré ;

Vu le rapport n° MS17-8398.001 rédigé par la société SGS du 9 janvier 2018 suite à l'analyse de la qualité des eaux de ruissellement rejetées par la société VALRECY sur le site d'Ingré ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2017 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 10 janvier 2018 réalisée sur le site d'Ingré exploité par la société VALRECY ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 31 janvier 2018 réalisée sur le site d'Ingré en présence du responsable QSE du site exploité par la société VALRECY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la notification à la société VALRECY de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST réuni en séance le 22 février 2018 au cours duquel la société VALRECY a pu être entendue et formuler ses observations ;

Vu la notification à la société VALRECY du projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 12 mars 2018 par lequel la société VALRECY indique ne pas formuler de remarque sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'une partie de la dalle ne présentait plus l'étanchéité nécessaire pour prévenir toute infiltration de polluants dans le sol ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le mur d'enceinte du site présente des suintements qui s'écoulent dans fossé ;
- les eaux du fossé dans lequel l'exploitant rejette ces eaux de ruissellement présentaient un surnageant organique ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement, en présence de l'exploitant a constaté :

- le même surnageant dans le fossé récepteur ainsi qu'un rejet de couleur noirâtre ;
- d'importantes dégradations de la dalle sur une partie du site ;
- que les zones dégradées de la dalle retiennent des eaux polluées par des hydrocarbures ;
- que les terres situées sur les zones de suintement sont imprégnées de substance grasse et ont une forte odeur de type huile ;

Considérant que ces constats permettent de suspecter une pollution des sols et de la nappe d'eau sous-jacente ainsi que celle du milieu récepteur des eaux résiduelles liée aux activités de la société VALRECY ;

Considérant que le captage d'eau potable de la commune d'Ingré est situé à 300 m du site ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.181-45 du code de l'environnement, *«Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société VALRECY, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, exploitant un centre VHU agréé et une installation de tri, transit, regroupement de déchets, 27 rue de la gare sur la commune d'Ingré est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Diagnostic de pollution des sols

L'exploitant fait réaliser, sous un délai de trois mois, par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic de pollution des sols. Ce diagnostic doit porter :

a) dans l'enceinte du site a minima sur la zone du site où la dalle est la plus endommagée. L'exploitant réalise au minimum cinq sondages d'une profondeur minimale de 1,5 m.

Le diagnostic doit comporter :

- une étude historique des activités du site afin de préfigurer le diagnostic ;
- une évaluation de la nature et de la quantité de polluants présents dans les sols ;
- une campagne d'échantillonnage afin de caractériser le niveau de contamination des sols et la portée de l'éventuelle pollution. Pour chaque sondage, l'exploitant réalise une analyse des polluants du sol par tranche de 50 cm ;
- les paramètres recherchés sont a minima :
 - les huit éléments traces métalliques et/ou métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ;
 - les Hydrocarbures Totaux C5 à C40 (HCT) ;
 - les 16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
 - les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylène et Xylènes) ;
 - les Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ;
- une analyse des résultats de la campagne d'échantillonnage, en les comparant à l'état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou à un environnement témoin ;
- l'identification des enjeux et en particulier des cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et leurs usages sur site et hors site ;
- en fonction des premières investigations et des risques avérés ou suspectés, la vérification de la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux ;
- en fonction des résultats des investigations, une proposition de surveillance des eaux souterraines et de gestion des terres polluées.

b) au droit du fossé collecteur des eaux résiduaires du site, l'exploitant réalise un décapage superficiel des terres polluées situées entre le fossé et le mur d'enceinte. Il réalise une analyse des polluants des terres sur les mêmes paramètres que ceux visés ci-dessus. Ces terres sont éliminées en fonction des résultats d'analyses conformément à la réglementation.

c) les résultats du diagnostic prévu au a) et des analyses prévues au b) sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS.

Article 3 : Diagnostic du bon fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires

L'exploitant fait réaliser, sous un délai de deux mois, un diagnostic du fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux résiduaires susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel. Ce diagnostic doit notamment expliquer l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 ainsi que les rejets noirâtres constatés en sortie du séparateur-hydrocarbures et identifier les polluants présents.

En fonction des résultats, l'exploitant doit proposer des mesures correctives destinée à garantir le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les résultats du diagnostic sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Ingré où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Ingré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

13 AVR. 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la transition écologique et solidaire- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion à :

☐ Original : dossier

Par voie postale :

☐ Exploitant : Société VALRECY
119 avenue du Général Michel BIZOT
75012 PARIS

☐ M. le Maire d'INGRE

Par voie électronique :

☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale du Loiret

☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val de Loire (DREAL),
Service Environnement Industriel et Risques

☐ M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

☐ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

☐ Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

☐ Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

